



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

AR Prefecture

063-216301325-20260116-2026_01_02-AR
Reçu le 21/01/2026
Publié le 21/01/2026

ARRETE DU MAIRE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement
Recevant du Public : « EHPAD Mille Sourires » de Cunlhat

ARRETE N° 7-16/01/2026 :

Le Maire de Cunlhat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 16 décembre 2025

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « EHPAD Mille Sourires » de Cunlhat classé en type J, de la 4.^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique de l'établissement est porté au mois d'avril 2027

Article 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions nouvelles émises par la commission de sécurité du 16 décembre 2025 ci-dessous :

- Tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours
- Retirer les étiquettes de date de vérifications collés sur les BAES et masquant les signalétiques
- Mettre à jour les plans de zones du SSI situés dans le local SSI.

AR Prefecture

063-216301325-20260116-2026_01_02-AR
Reçu le 21/01/2026
Publié le 21/01/2026

Article 4: A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 6: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

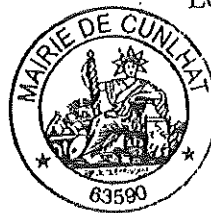
Article 7 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat le 16 janvier 2026

Le Maire de Cunlhat



DE VOS Claudine

Notifié et publié le 19 janvier 2026